

Arrêt

n° 314 428 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité guinéenne et être née en mars 1995.

Elle précise être arrivée en Belgique le 08 avril 2019.

Elle y a introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2019.

Cette demande a été rejetée par une décision du 24 avril 2020 du CGRA qui a été annulée par un arrêt du Conseil du 18 janvier 2021.

Une nouvelle décision de refus a été prise par le CGRA le 26 avril 2022, qui sera confirmée par un arrêt du Conseil du 28 avril 2023 n° 288 265.

La partie requérante a introduit, le 08 novembre 2022, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 09 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque qu'elle peut prétendre au bénéfice des critères de régularisation relatif aux procédures d'asile de longue durée. Elle déclare que sa procédure a été particulièrement longue et que son ancrage dans la société belge est particulièrement fort et doit lui permettre de recevoir un titre de séjour. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autre circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration ainsi que du fait qu'elle travaille sur le territoire belge. Elle déclare vivre en Belgique depuis le 08.04.2019. Elle était inscrite en Master 1 en gestion de ressources humaines à l'ULB et a passé aussi une année passerelle. (cfr. Carte étudiante et attestation d'inscription 2022-2023) Elle a suivi une formation en néerlandais. (cfr. Att. suivi formation) Elle a travaillé avant sous contrat et maintenant elle travaille sous un contrat d'étudiant. (cfr. Fiches de paie) Elle déclare être très apprécié par ses amis. (cfr. Témoignages de qualité et d'intégration) Elle déclare qu'elle est très bien intégrée en Belgique et qu'elle a créé des liens forts avec la Belgique. La requérante fournit divers documents tels que une attestation d'inscription pour une année académique pour 2022-2023 à l'ULB, une carte d'étudiante, des attestations de suivi de formations en néerlandais, une copie de son contrat de travail, des fiches de paie, des témoignages de qualités et d'intégration de connaissances, un certificat de suivi chez son dentiste Monsieur [...] en date du 27.05.2022 , etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la

requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198.546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 03.05.2023 et, depuis lors, l'intéressée n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autre circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque son état de santé mentale. Elle déclare qu'elle est régulièrement suivi par une psychologue. (cfr. Att. psychologue de Madame [...] datant du 28.06.2022) Elle souffre de stress post-traumatique et d'anxiété. La psychologue juge ce suivi essentiel pour l'équilibre déjà très fragile de la requérante. Elle se dit se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière. Notons qu'aucun des différents documents joints à sa demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger ».

L'article 9bis de la loi prévoit cependant qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. La loi ne définit pas la notion de « circonstances exceptionnelles » dont les contours ont dès lors été précisés par la jurisprudence.

Il est désormais unanimement admis par Votre Conseil, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et qu'elles ne se confondent pas avec « la force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

Voir également CCE, arrêt n° 251 488 du 23 mars 2021 :

[...]

Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle.

Cependant, les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité.

En procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la requérante en Guinée. »

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Dans sa décision, la partie adverse se limite à formuler des considérations générales et stéréotypées concernant le fait que la longueur du séjour, les perspectives professionnelles, le suivi psychologique, et l'intégration de la requérante en Belgique (non contestée) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier de Madame [B.].

Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

*« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;*

Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).

Force est donc de constater que, en l'espèce, la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments précis, circonstanciés et étayés par de nombreux documents déposés à l'appui de la demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la demande d'autorisation de séjour introduite pour Madame [B.] en date du 08.11.2022 est argumentée notamment sur sa parfaite intégration en Belgique, et par le fait qu'elle y vit en séjour légal depuis 2019.

La partie adverse fait état de ces éléments dans sa décision, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980.

Or, la partie adverse ne remet pas en cause la bonne intégration de la requérante, ces éléments étant suffisamment démontrés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Elle reste donc en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration – combinés avec les autres éléments invoqués – ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle n'a, par ailleurs, pas adéquatement motivé sa décision.

Partant, il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante, après des rappels théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH et en particulier à la vie privée protégée par cette disposition, s'exprime comme suit :

« En l'espèce, il est incontestable que la requérante entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration de la requérante en Belgique.

Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la requérante a déployé des efforts considérables pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée du requérant.

En tout état de cause, dans la mesure où la requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales importantes en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017).

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation relativement stéréotypée.

De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si la requérante retourrait en Guinée pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

Enfin, la partie adverse se réfère à ce sujet à une jurisprudence de Votre Conseil qui indique que :

« (...) « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).» (nous soulignons)

Or, en l'espèce, la requérante a tissé la totalité des relations qu'il entretient actuellement en Belgique alors qu'il était en séjour légal, puisqu'il était en cours de procédure d'asile. En effet, entre le 12.04.2019 (introduction de sa demande d'asile) et le 28.04.2023 (arrêt de rejet de Votre Conseil), la requérante était en séjour légal en Belgique. Dès lors, la référence à cette jurisprudence de Votre Conseil est inadéquate et démontre le caractère stéréotypé de la décision entreprise ainsi que l'absence de mise en balance réelle des intérêts en présence.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée. »

2.5. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale – plus de 4 ans - qui a été considérée à plusieurs reprises et depuis des années par la partie adverse comme un critère de régularisation de séjour.

Ainsi, ce critère a été repris :

- lors d'un communiqué effectué le 14.08.2003, le Ministre Dewael avait déclaré ce qui suit :

"Une régularisation individuelle est possible, aujourd'hui et à l'avenir, sur base de l'article 9.3 de la loi sur les étrangers, à condition d'appliquer le principe suivant (principe général découlant des circulaires datant de 1997 et 1998 et de la loi provisoire de régularisation).

Toute personne qui a demandé le statut de réfugié qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou 4 ans (personne seule ou couple sans enfant) peut être régularisée, à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Par décision exécutoire, on entend :

- Décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers et contre laquelle aucun recours urgent n'a été introduit auprès du Commissaire général ;
- Décision confirmative du Commissaire général (confirmation de l'irrecevabilité de la demande d'asile) ;
- Décision de refus au fond de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ;
- Décision de refus au fond du Commissaire général et contre laquelle aucun recours n'a été introduit auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. (...)

Cela signifie en outre que la régularisation sera également accordée à l'avenir à toute personne entrant dans les conditions prévues par le principe exposé ci-dessus au moment de sa demande de régularisation".

- lors de son rapport à la Chambre des représentants du 4 juillet 2006 dans le cadre des travaux précédant l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, le Ministre a une nouvelle fois déclaré (Chambre, 4ème session de la 51ème législature, Doc 51, 2478/008, p.10) :

« D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique :

En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale... En l'espèce, le ministre a pris ses responsabilités et les personnes qui ont séjourné légalement dans notre pays pendant quatre ans dans le cadre d'une procédure d'asile et qui n'ont pas constitué de danger pour l'ordre public se sont vu octroyer une

autorisation de séjour. Pour les familles bien intégrées avec des enfants soumis à l'obligation scolaire, il a même délivré une autorisation au terme d'un séjour légal de trois ans. »

- dans une circulaire du 26 mars 2009 de Madame Turtelboom qui prévoyait :

« Pour rappel, les étrangers qui se trouvent dans les situations humanitaires urgentes suivantes peuvent obtenir un titre de séjour :

- les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ».

- dans les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers sur lesquelles le gouvernement s'est accordé le 19 juillet 2009.

Les déclarations ministérielles sont dès lors répétées et constantes. Elles constituent ainsi un principe général de droit qui oblige l'administration à l'appliquer ou, à défaut, d'indiquer dans sa décision pour quels motifs elle estime que ce principe ne peut bénéficier au requérant.

L'Office des Etrangers se doit en effet de respecter le principe de légitime confiance tel que défini par le Conseil d'Etat notamment dans un arrêt n° 99052 du 24.09.01 en ces termes :

« Tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites ».

A défaut, les principes de sécurité juridique et de respect dû à la légitime confiance de l'administré dans l'administration, relevant des principes de bonne administration, seraient bafoués.

La requérante se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006 qui a sanctionné le comportement de l'Office des Etrangers :

« Considérant que la requérante paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ;

Considérant, sans doute, que cette « déclaration » n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible, que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique (...) ».

En l'espèce, la décision attaquée considère que la requérante n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y lever les autorisations requises de sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Cette motivation est totalement insuffisante, inadéquate et viole les principes de bonne administration tels que la sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

En effet, les critères de régularisation relatifs à la durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale ont toujours été appliqués par la partie adverse tant comme circonstances exceptionnelles que comme motifs de fond permettant l'octroi d'un séjour.

L'objectif de cette régularisation est d'éviter à des personnes présentes depuis une longue durée sur le territoire belge, en séjour légal, de devoir retourner dans leur pays d'origine ou de résidence qu'ils ont quitté depuis plusieurs années et de leur accorder un séjour en raison de leur intégration liée à la durée de leur séjour légal en Belgique.

La partie adverse devait dès lors indiquer dans sa décision pour quels motifs en l'espèce elle considérait que la durée déraisonnable du traitement de la demande d'asile de Monsieur [N.] (sic) ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité alors que la requérante pouvait se prévaloir de plus de 4 ans de procédure, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole par ailleurs les principes repris au moyen, ce qui justifie son annulation.

Votre Conseil a ainsi décidé (CCE 293 162 du 24.08.2023) :

« En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait fait valoir, notamment, la longueur de son séjour, son intégration, attestée par le suivi de plusieurs formations, son travail en tant que bénévole, de nombreux témoignages et sa participation à différentes sportives. Il avait fait également valoir sa vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et formée par ces différents éléments d'intégration. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique. Toutefois, elle motive l'acte attaqué de la manière suivante, à cet égard : « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que le requérant était en situation de séjour irrégulière. Le postulat selon lequel l'intégration et les liens sociaux et, partant, la vie privée, invoqués par le requérant, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte attaqué, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, le requérant ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 6 octobre 2017 au 31 mars 2022 (point 1.2. et 1.3.), la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel le requérant « a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». La partie défenderesse ne pouvait pas plus se limiter à renvoyer à une jurisprudence du Conseil, relative à une situation dans laquelle l'intéressé n'avait jamais été autorisé au séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de l'acte attaqué ne vaut pas à cet égard, puisque le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil, sans aucune appréciation des éléments susmentionnés. Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », ne suffit pas à fonder la décision de la partie défenderesse, à lui seul, puisqu'il ressort de ce qui précède que celle-ci n'a pas examiné, adéquatement et précisément, les éléments invoqués par le requérant. 3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays de résidence. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique » ; n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. »

La requérante fait sienne cette jurisprudence. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longue durée de la procédure d'asile de la partie requérante, la durée de son séjour sur le territoire, la bonne intégration alléguée, l'activité professionnelle et l'état de santé mentale de la partie requérante. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des différents motifs invoqués et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

Le Conseil relève encore que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation. Par ailleurs, le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.2. Sur la **première branche**, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse doit, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle font pas une circonstance exceptionnelle.

L'utilisation des termes « *en soi* »¹ relevée par la partie requérante dans la décision attaquée ne peut être interprétée comme impliquant que c'est le cumul de circonstances qualifiées d'exceptionnelles par les demandeurs d'autorisation de séjour qui est ainsi visé : il peut s'agir aussi d'évoquer des situations où les caractéristiques spécifiques d'une circonstance invoquée font qu'elle pourrait, par exception, constituer une circonstance exceptionnelle, étant précisé que ce n'est pas le cas « *par sa nature même* ».

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait du reste nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité (requête p. 3) et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.3. Dans la **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de certains éléments invoqués et de motiver inadéquatement la décision attaquée.

Expliquer que les éléments invoqués (et notamment « *la longueur du séjour, les perspectives professionnelles, le suivi psychologique, et l'intégration de la requérante en Belgique* 2 » évoqués au début de l'exposé de la deuxième branche du moyen) n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile

¹ « *En soi : de par sa nature même* » (Le petit Larousse 2015)

² Intégration que la partie requérante présente à plusieurs reprises comme étant non contestée par la partie défenderesse, tandis que le Conseil ne perçoit pas dans le libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse tiendrait comme un fait acquis cette intégration, même si elle évoque l'intégration alléguée par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle.

un retour au pays d'origine (et/ou que l'intéressé(e) ne le démontre pas) pour y formuler sa demande d'autorisation de séjour comme cela est la règle est une réponse adéquate et suffisante dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité. C'est ce que fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Concernant le long séjour et l'intégration alléguée de la partie requérante plus particulièrement, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Elle cite effectivement notamment les différents éléments produits par la partie requérante afin de prouver son intégration mais elle ne se limite pas à les citer puisqu'elle explique ensuite pourquoi ces éléments d'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil ne saurait infirmer ce constat ; de même que le fait que la motivation adoptée en l'espèce soit fort similaire à d'autres décisions d'irrecevabilité. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une « *position de principe stéréotypée* ».

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble ne considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et il appartiendra alors à la partie défenderesse d'en vérifier l'existence et la pertinence sous cet angle.

Par ailleurs, à nouveau le Conseil relève le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.4. Dans la **troisième branche**, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise prise en considération de la vie privée qu'elle indique avoir constituée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de balance des intérêts et de s'être limitée à « *citer les éléments invoqués dans une formulation relativement stéréotypée* ». Elle ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, à supposer même que l'on puisse considérer que la partie défenderesse a développé une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui est contesté dans la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas

davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante quant au fait que la procédure d'obtention d'un visa peut être déraisonnablement longue, il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, même si la partie requérante devait être suivie quant au délai d'attente d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que « temporaire ».

La décision attaquée ne porte pas la motivation que la partie requérante lui prête à la fin de la troisième branche du moyen, à savoir la citation d'un extrait de l'arrêt n° 225 156 du Conseil. L'argumentation de la partie requérante reprochant sous divers angles à la partie défenderesse de citer cet extrait – alors que, selon elle, il vise une situation différente de la sienne – est donc sans pertinence.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Au vu de ces éléments, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Sur la **quatrième branche**, il y a lieu de relever que l'instruction du 19 juillet 2009³ relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.768, prononcé le 9 décembre 2009), et la raison de cette annulation est précisément le fait qu'elle ne respectait pas la condition de circonstances exceptionnelles, requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et l'annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, « Contentieux administratif », 2ème éd., 2002, Larcier, p.935 et s., n°518 et s. ; P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., arrêt n° 20.599, prononcé le 30 septembre 1980). Dès lors, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction ministérielle, susmentionnée, et n'a pas intérêt à l'argument tiré de la méconnaissance alléguée de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 215.571, prononcé le 5 octobre 2011).

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis précité et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

L'argument de la partie requérante selon lequel le critère de régularisation, dont elle se prévaut, peut au vu des *« déclarations ministérielles [...] répétées et constantes*» qu'elle cite être considéré comme un *“principe général de droit”*, ne présente aucune pertinence, dès lors qu'il repose sur une appréciation personnelle, sans aucun fondement juridique.

Il en est d'autant plus ainsi qu'un principe général de droit désigne « une règle de droit non écrite que le juge dégage, soit d'une ou plusieurs règles écrites qu'il perçoit comme autant d'expressions particulières de ce principe général (p. ex. le principe de l'unité du pouvoir exécutif ou le principe dit de la loi d'égalité des usagers du service public), soit, en l'absence de telles règles écrites, de l'économie générale du système juridique ou de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité investie du pouvoir réglementaire (p. ex. le principe du raisonnable ou celui de la motivation interne) » (« Dictionnaire de droit administratif », 2ème éd., 2016, Larcier, p. 502). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le critère de régularisation, susmentionné, répond à ces caractéristiques.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance

³ Le plus récent élément (déclarations ministérielles / documents) évoqué à ce sujet par la partie requérante dans sa requête

légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » (C.E., arrêt n° 99.052, prononcé le 24 septembre 2001). Le Conseil se rallie à cette interprétation. Or, en l'espèce, on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ne peut donc être retenu.

En tout état de cause, dans le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué ci-dessus. Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en tant que tels.

L'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023 cité par la partie requérante vise une situation différente de celle du cas d'espèce, même s'il s'agit dans les deux cas de personnes ayant été pour partie en séjour légal, pendant leurs demandes de protection internationale. Cet arrêt reposait en effet sur le fait que s'agissant de la vie privée de l'intéressé, la partie défenderesse avait motivé l'acte attaqué de la manière suivante : « *Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

3.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX